

MUTILATION GÉNITALE FÉMININE (MGF)

La mutilation génitale féminine (MGF) comprend toutes les procédures qui comportent l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou autres dommages aux organes génitaux féminins pour des raisons non thérapeutiques. Généralement, ce sont les « exciseuses », des femmes qui occupent une place importante au sein de leur communauté, qui pratiquent les MGF. Il y a cependant du personnel médical qui pratique ces interventions.

La MGF est reconnue internationalement comme une violation des droits des fillettes et des femmes. Cette pratique est une atteinte aux droits à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique, au droit d'être libre de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au droit à la vie lorsque cette pratique cause la mort.

La MGF est souvent appelée « circoncision féminine ». Ce terme donne à penser qu'elle est semblable à la circoncision masculine. Cependant, la sévérité de l'excision qui peut aller jusqu'à l'ablation d'organes génitaux et le traumatisme qui s'ensuit sont généralement beaucoup plus considérables.

Qui — pourquoi

- La MGF est surtout pratiquée sur de jeunes filles entre l'enfance et l'âge de 15 ans et occasionnellement sur des femmes adultes.
- La pratique est plus courante dans l'ouest, l'est et le nord-est de l'Afrique, dans certains pays d'Asie et au Moyen-Orient, ainsi que dans certaines communautés d'immigrants en Amérique du Nord et en Europe.
- L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'entre 100 et 140 millions de fillettes et femmes dans le monde vivent avec les séquelles de la MGF.
- Les raisons de ces mutilations relèvent de facteurs culturels, religieux et sociaux au sein des familles et des communautés.
- La MGF peut être motivée par les croyances sur les comportements sexuels appropriés, reliés à la virginité pré-nuptiale et à la fidélité conjugale.
- La MGF est aussi reliée à l'idéal culturel de la féminité et de la modestie.
- Bien qu'aucun texte religieux ne prescrive cette pratique, ceux qui la pratiquent croient souvent qu'elle a un fondement religieux.
- Si les communautés pratiquant la MGF décident d'abandonner cette pratique, elle peut être éliminée rapidement.

Loi internationale

La question de la MGF fut soulevée aux Nations Unies, pour la première fois, en 1952. En 1984, un séminaire sur les « Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants » recommanda que la pratique soit abolie. En 1997, l'OMS a publié une déclaration commune avec UNICEF contre cette pratique. Une nouvelle déclaration avec un appui plus large des Nations Unies fut publiée en février 2008 pour appuyer une sensibilisation accrue en faveur de l'abandon de ces MGF.

Les Nations Unies ont adopté La Convention relative aux droits des enfants (CRDE) en 1989 (adoptée au Canada en 1990). La CRDE affirme que les enfants doivent pouvoir se développer physiquement de manière saine et normale, à l'abri de toutes formes de cruauté. La CRDE établit le droit des enfants à l'égalité des sexes (art.2), à la protection contre toute forme de violence physique ou mentale ou de mauvais traitements (art.19.1) et au meilleur état de santé possible (art. 24.1). L'article 24.3 exige explicitement que les États prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Il existe d'autres lois contre la MGF, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Loi nationale

Le Canada joue un rôle de premier plan sur la scène internationale, comme défenseur et promoteur des droits fondamentaux de la femme. Le Code criminel est utilisé pour traiter de MGF. En mai 1997, le gouvernement fédéral a amendé le Code criminel et a inclus la MGF comme facteur aggravant, en vertu de l'art. 268 (3). Un parent qui pratique la MGF peut être accusé de voies de fait graves. Lorsqu'un parent ne la pratique pas lui-même, mais accepte qu'un tiers la pratique, le parent peut être condamné comme partie à l'infraction en vertu de l'art. 21 (1) du Code criminel. L'infraction de voies de fait grave est un acte criminel et les individus condamnés sont passibles d'un emprisonnement maximal de 14 ans. De plus, l'article 273.3 du Code stipule que c'est un crime de faire passer du Canada à l'étranger un enfant de moins de 18 pour lui faire subir une MGF.

Depuis le début des années 90, le Canada reconnaît la crainte de persécution fondée sur le genre comme motif pour accorder le statut de réfugié. En mai 1994, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a accordé le statut de réfugié à une femme dont la fillette de 10 ans était sujette à la MGF si elle retournait dans son pays d'origine. Dans plusieurs provinces canadiennes, il y a obligation de rapporter les cas de MGF en vertu des politiques des Collèges de médecins et chirurgiens provinciaux et en vertu de différentes lois relatives à la protection de l'enfant.

Pour la majorité des Canadiens, la MGF est une pratique vaguement comprise, associée à des régions lointaines dominées par les traditions. Peu de personnes en

connaissent la procédure ainsi que les implications sociologiques et l'impact sur la santé des femmes et des fillettes qui y sont assujetties. Depuis un certain temps, le Canada reçoit des immigrants et des réfugiés en provenance de pays où la MGF est une pratique courante. Nous avons des raisons de croire que la MGF se pratique en Ontario et à travers le Canada. Il y a aussi des indications que les familles de ces communautés envoient parfois leurs filles à l'étranger pour subir ces mutilations

Sources

- *Female Genital Mutilation / Cutting: A Statistical Examination*, UNICEF, 2005
- Omayma Gutbi, "Preliminary Report on Female Genital Mutilation (FGM)" (Violence Against Women Prevention Section of the Ontario Women's Directorate, April 10, 1995).
- Politique sur la mutilation génitale féminine (MGF) (Commission ontarienne des droits de la personne : Toronto, 2009)
- *The Dynamics of Social Change: Toward the Abandonment of Female Genital Mutilation / Cutting in Five African Countries*, (UNICEF Innocenti Research Centre: Florence, 2010).
- Organisation mondiale de la santé, « Mutilations sexuelles féminines » Aide-mémoire N° 241 (février 2014), en ligne <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>